RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/78 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1978

concernant l'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme de certains vins de table pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (2), et notamment son article 6 *quater* paragraphe 4,

considérant que les mesures de soutien du marché vitivinicole qui ont été mises en œuvre au cours de la campagne 1977/1978 n'ont pas entièrement donné les résultats espérés ; que le règlement (CEE) n° 2393/78 de la Commission, du 13 octobre 1978, établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1977/1978 (3), a établi que la période de trois semaines consécutives visée à l'article 6 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, doit être comprise entre le 1er août et le 30 novembre ; que, depuis le 1er août, le prix moyen pondéré des vins de table des types A I, A II et A III est demeuré inférieur au prix de déclenchement pendant cinq semaines consécutives ; que donc les conditions requises par l'article 6 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplies ; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'adopter les mesures visées à l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2393/78 prévoit la détermination du pourcentage de la quantité de vins sous contrat qui peut faire l'objet d'une distillation et la détermination de la durée des contrats de stockage qui peuvent être conclus ; compte tenu de la situation de marché que les prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne laissent envisager, il convient de fixer ledit pourcentage à 50 et ladite durée à quatre mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les détenteurs des contrats de stockage à long terme, pour les vins de table des types A I, A II et A III et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec ceux-ci, peuvent, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2393/78 ;

a) pour une quantité de vin jusqu'à 50 % de la quantité sous contrat, procéder à la distillation ;

b) pour toute ou une partie de la quantité ne faisant pas l'objet de la mesure sous a), conclure un contrat de stockage pour une période de quatre mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.
(3) Voir page 28 du présent Journal officiel.